

RÈGLEMENT 2026

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME



MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE

PREAMBULE

Le Championnat de France de Tourisme est géré par la Commission Nationale de Tourisme de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Cette activité se pratique sur des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect du code de la route sans recherche de la plus grande vitesse, d'une vitesse moyenne imposée ni mesure de performance.

Le respect de l'environnement s'impose à tous les pratiquants.

Ce règlement s'impose de plein droit à tout organisateur et participant à une manifestation de tourisme motocycliste organisée sous l'égide de la FFM.

TITRES ET TROPHÉES DÉCERNÉS

Dans le cadre du Championnat de France de Tourisme, sont décernés :

1/Les titres de Champion de France suivants :

Titres individuels :

- Pilote de tourisme national masculin (motocycles de + 125cc)
- Pilote de tourisme national féminin (motocycles de + 125cc)
- Pilote de tourisme national de moins de 30 ans
- Pilote de tourisme national 125cm3
- Passager de tourisme national
- Pilote de tourisme international
- Passager de tourisme international
- Combiné pilote (France & international)
- Combiné passager (France & international)

Titres collectifs :

- Club de tourisme national
- Equipe de club de tourisme national
- Ligue de tourisme national

Si une catégorie comptabilise moins de 5 participants **classés**, le titre de Champion de France **n'est pas attribué et prend l'appellation vainqueur de Trophée**.

2/ Les Trophées suivants :

- Trophée Tourisme (cf article 10.1.4)
- Trophée Alticols (cf règlement Trophée Alticols)
- Trophée des Curiosités Touristiques (cf règlement Trophée des Curiosités Touristiques)

3/ Le championnat de France des Régions de Tourisme :

Ce championnat consiste en un Rallye Touristique en équipes de Ligues, Comités départementaux, clubs.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION DES ORGANISATIONS

Sur le territoire national, seuls les clubs affiliés à la FFM sont autorisés à organiser **pour** le Championnat de France de Tourisme.

Les candidatures d'organisations pour le championnat de France doivent parvenir au secrétariat tourisme pour le Congrès Fédéral de l'année précédente. La commission tourisme se réserve le droit de retenir des dates reçues postérieurement à celui-ci. **Lorsque le calendrier est officiellement fixé, l'ajout de dates complémentaires n'est plus possible.**

La déclaration ou la demande d'autorisation **de l'organisation** auprès des préfectures concernées est à la charge de l'organisateur.

Le programme définitif et le règlement particulier doivent parvenir à la commission tourisme au moins deux mois avant le déroulé **de l'organisation**.

Si **le lieu de l'organisation** est hors de la ligue du club organisateur, le règlement particulier devra être visé par les ligues concernées.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Les organisations du Championnat de France de Tourisme sont ouverts à tous.

Seuls les détenteurs d'une licence FFM Tourisme (NTO) en cours de validité peuvent prétendre aux différents classements du Championnat de France de Tourisme.

Les titulaires d'une licence valide émise par une Fédération Motocycliste Nationale (FMN) affiliée à la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) ou d'une carte avantage FIM Touring, peuvent bénéficier des avantages réservés aux licenciés.

Article 2.1 – Véhicules

Seuls les motocycles tels que définis par le Code Sportif de la FFM et homologués pour circulation sur la voie publique sont admis dans le cadre du tourisme motocycliste.

Ils doivent être régulièrement immatriculés et assurés pour une circulation sur la voie publique au minimum en responsabilité civile (assurance « au tiers »).

Ils doivent être dans un état normal de fonctionnement.

Les conducteurs doivent être titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

La non-présentation du certificat d'immatriculation et du permis de conduire **ou l'absence d'assurance**, autorise l'organisateur à refuser le participant sur **l'organisation**, y compris hors classement. **Les documents numériques France Identité sont admis.**

Article 2.2 – Certificat médical

Le tourisme motocycliste ne nécessite pas de certificat.

Article 2.3 – Equipements des participants

Les équipements s'imposant aux participants (pilotes ou passagers) sont ceux définis par le code de la route en vigueur au moment du déroulement effectif de l'organisation.

ARTICLE 3 – ORGANISATIONS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME MOTOCYCLISTE

Le Championnat de France de Tourisme se compose **d'organisations** dites de tourisme, conformes à ce règlement et à ses annexes.

Dans le cadre du Championnat de France, deux types d'organisations sont à distinguer :

- Les **organisations** « CFT » pour Championnat de France de Tourisme des Clubs.
- Les **organisations** « intermédiaires ».

CFT et intermédiaires font l'objet de cahiers des charges spécifiques.

Article 3.1 – Calendrier

Article 3.1.1 – Championnat National

Le Championnat National est constitué **d'organisations** du calendrier national. Il permet de **cumuler** des points pour les classements du championnat national individuel, collectif, du combiné et du Trophée Tourisme.

Article 3.1.2 – Championnat International

Le Championnat International est constitué **d'organisations** du calendrier international. Il permet de **cumuler** des points pour les classements individuels du championnat International, **du** combiné et du Trophée Tourisme.

Article 3.1.3 – Diffusion des calendriers

Les calendriers des organisations comptant pour les Championnats de France de Tourisme sont diffusés par la Commission National de Tourisme et sur le site internet de la FFM. Les dernières versions en ligne font foi et référence.

Article 3.2 – Tarification

Le montant de l'inscription et le coût des éventuelles options doivent figurer dans le règlement particulier.

Les titulaires d'une licence valide émise par une Fédération Motocycliste Nationale (FMN) affiliée à la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) ou d'une carte avantage FIM Touring, bénéficient du tarif licencié.

Article 3.2.1 – Montant de l'inscription pour un CFT

Le montant de l'inscription d'un licencié est de **50 € et comprend à minima les prestations suivantes :**

- Une activité ou un évènement touristique le samedi après-midi,
- La possibilité de camper avec douches et sanitaires,
- Le repas du samedi soir avec animation,
- Le petit-déjeuner du dimanche matin,
- Une balade le dimanche matin,
- Un cadeau souvenir.

Pour un non licencié, le montant de l'inscription est de **60 € pour ces mêmes prestations. Une restauration optionnelle le dimanche midi doit-être prévue.**

Le montant des inscriptions pour les participants de moins de 12 ans est à la discrétion du club organisateur.

Les inscriptions parvenues dans un délai de 15 jours précédant **l'organisations** peuvent être majorées à la discrétion du club.

Article 3.2.2 – Montant de l'inscription pour les intermédiaires

Le montant de l'inscription à une intermédiaire est laissé à la discrétion de l'organisateur. **Le tarif est majoré de 10 € pour les non licenciés.**

ARTICLE 4 – TROPHÉES ALTICOLS ET DES CURIOSITES TOURISTIQUES

Ces Trophées permettent aux pilotes **de cumuler** des points pour le Trophée Tourisme. Ils font l'objet de règlements spécifiques.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES POINTS

Article 5.1 – Organisations ouvrant droit à attribution de points

Seuls les **organisations** retenues par la Commission Tourisme ouvrent droit à l'attribution de points. **Elles sont répertoriées sur le calendrier diffusé par la Commission Nationale de Tourisme et font l'objet d'un règlement particulier diffusé sur le site Internet FFM.**

Les **organisations** ne répondant pas à cette double condition n'ouvrent pas droit à attribution de points.

Seule la dernière version du calendrier en ligne fait foi et référence.

Un participant ne peut se voir attribuer des points que pour **une organisation** par semaine, soit du lundi 0h00 au dimanche 23h59.

En cas d'annulation **d'une organisation**, l'organisateur a la responsabilité d'en avvertir les personnes déjà inscrites.

Article 5.2 – Preuves de participation

La participation aux **organisations** doit être effective. Le seul paiement des droits d'inscription ne donne en aucun cas droit à attribution de points.

Article 5.2.1 – Championnat National

La participation est matérialisée par l'apposition du tampon du club organisateur sur un carnet de pointage nominatif et l'inscription **du participant** sur le rapport de clôture.

Article 5.2.2 – Championnat International

Seuls les points acquis sur les organisations à l'étranger sont pris en compte.

Pour les concurrents résidant à l'étranger, les organisations du championnat international se déroulant dans leur pays de résidence ne sont pas prises en compte.

Seuls les participants licenciés et classés par la FIM pour la FFM marquent des points aux Motocamp et FIM Rally.

Article 5.2.3 – Feuilles de pointage

Le carnet de pointage sera remis aux participants licenciés lors de la première participation à **une organisation**

En l'absence de carnet, des feuilles de pointage sont disponibles auprès de la Commission Tourisme.

Toute falsification de la feuille de pointage entraîne l'exclusion au championnat du licencié.

Ces feuilles de pointage devront être retournées dès que possible par voie postale ou électronique à **l'adresse indiquée sur la feuille**

Sur les organisations où l'inscription est centralisée par la FFM (Rallye FIM, Motocamp et le Mototour des Nations) la fiche de pointage n'est pas nécessaire. La participation sera validée par le délégué FFM présent sur place.

Article 5.3 – Calculs des points pilotes et passagers

Les pilotes et passagers marquent des points sur les étapes intermédiaires et les CFT.

Seuls les licenciés NTO disposant d'une licence valide marquent des points.

Une prise de licence NTO en cours de saison ne donne pas droit à attribution de points pour les

CFT et les intermédiaires effectués antérieurement à la prise de licence.

Seuls les parcours effectués sur un motorcycle admis dans le cadre du tourisme motocycliste (Art. 2.1) ouvrent droit à attribution de points.

Les points sont attribués par la Commission Nationale de Tourisme en se basant sur la distance, exprimée en km, calculée entre les coordonnées GPS de la commune de départ du participant (commune figurant sur la demande de licence) et les coordonnées GPS du lieu **de l'organisation**.

Les coordonnées GPS des communes sont extraites de la Plateforme ouverte des données publiques françaises, «listes des communes géo localisées par région, département, circonscription», disponibles sur <https://www.data.gouv.fr/fr/>, complétées en cas de besoin et consultables auprès de la commission tourisme.

A défaut de coordonnées GPS fournies par l'organisateur, les coordonnées utilisées seront celles de la commune du lieu **de l'organisation**.

$$\text{Distance} = \text{ACOS}(\text{SIN}(\text{RADIANS}(\text{LATD})) \times \text{SIN}(\text{RADIANS}(\text{LATA})) + \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LATD})) \times \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LATA})) \times \text{COS}(\text{RADIANS}(\text{LONGD} - \text{LONGA}))) \times 6371$$

où LATD = latitude du point de départ exprimée au format décimal

LATA = latitude du point d'arrivée exprimée au format décimal

LONGD = longitude du point de départ exprimée au format décimal

LONGA = longitude du point d'arrivée exprimée au format décimal

Pour le Championnat de France, sur des parcours non réalisables par voie routière, la commission a la possibilité de corriger les points obtenus notamment par un « point de passage obligé » pour tenir compte du handicap, sans pour autant avantager les participants concernés.

Les résultats sont arrondis à une décimale.

Sur les intermédiaires, un forfait supplémentaire de 150 points est attribué sous réserve que le participant ait effectué la balade obligatoire.

Les membres présents en tant que bénévoles du club organisateur sont éligibles au pointage (bonus inclus).

Pour les participants résidant à l'étranger, le point de départ considéré pour les étapes se déroulant en France continentale est défini comme suit :

Allemagne : Strasbourg (67000)

Luxembourg : Kanfen (57330)

Belgique : Hirson (02500)

Royaume Uni : Ouistreham (14150)

Espagne : Bagnères-de-Luchon (31110)

Suisse : Divonne-les-Bains (01220)

Italie : Montgenèvre (05100)

Pour les participants résidant en Corse ou en Outre-Mer, le point de départ considéré pour les étapes se déroulant en France continentale est défini comme suit :

Corse : Marseille (13001)

Outre-Mer : Paris (75001)

Un bonus de 200 points est ajouté aux points obtenus par ces participants entre ce point de départ et le lieu de l'étape.

Pour les participants se rendant en Corse, le point d'arrivée considéré est Marseille (13001).

Un bonus de 200 points est ajouté aux points obtenus par ces participants entre leur domicile ou leur point de départ considéré et Marseille (13001).

Pour le Championnat International :

- Seuls les points acquis sur les **organisations** à l'étranger sont pris en compte.
- Pour les concurrents résidant à l'étranger, ni les étapes sur leur territoire de domicile ni celles en France ne seront prises en compte.

- Seuls les participants licenciés et classés par la FIM pour la FFM marquent des points aux Motocamp et FIM Rally.

Article 5.4 – Calculs des points clubs

Les clubs ne marquent des points que sur les CFT.

Seuls les clubs affiliés à la FFM marquent des points.

Une affiliation prise en cours de saison ne donne pas droit à attribution de points pour les CFT effectués antérieurement à l'affiliation effective.

Les clubs ne sont pas classés sur les CFT qu'ils organisent mais ils marqueront des points pour le championnat selon le barème prévu à l'Article 10.2.

Les points obtenus par les clubs sur un CFT sont en fonction de leur classement sur **l'organisation**.

Ce classement est effectué en tenant compte :

- De la distance cumulée sur le championnat de France depuis le CFT précédent par les licenciés NTO du club pointant sur le CFT. Pour les points attribués à la distance (Art. 5.3), les points pilotes non affectés d'un coefficient 2 et les points passagers sont affectés d'un coefficient 1.
- Du nombre de licenciés NTO du club pointant sur le CFT.

Les clubs sont classés par ordre décroissant de points cumulés et se voient attribuer des points selon le barème suivant, pour chaque critère :

Pour le classement concernant la distance :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1er	25	6ème	10	11ème	5
2ème	20	7ème	9	12ème	4
3ème	16	8ème	8	13ème	3
4ème	13	9ème	7	14ème	2
5ème	11	10ème	6	15ème	1
A partir de la 16ème place, il est attribué 1 point à chaque club participant					

Pour le classement suivant le nombre de participants :

Place	Points	Place	Points	Place	Points
1er	25	6ème	10	11ème	5
2ème	20	7ème	9	12ème	4
3ème	16	8ème	8	13ème	3
4ème	13	9ème	7	14ème	2
5ème	11	10ème	6	15ème	1
A partir de la 16ème place, il est attribué 1 point à chaque club participant					

Le nombre de points obtenus par le club sur un CFT est la somme des points obtenus au titre de la distance et du nombre de participants.

En cas d'ex aequo au nombre de points, les clubs seront départagés par le cumul des kilomètres obtenus.

Article 5.5 – Calculs des points ligues

Les ligues ne marquent des points que sur les CFT.

La ligue d'un club organisateur n'est pas classée sur cette **organisation**.

Sur un CFT les ligues cumulent les points obtenus par leurs clubs selon l'Article 5.4. Elles sont ensuite classées par ordre décroissant des points et marquent des points selon le même barème que pour les clubs.

En cas d'ex aequo au nombre de points, les ligues seront départagées par le cumul des kilomètres obtenus sur l'ensemble des **organisations** du Championnat de France de Tourisme des clubs.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DES RESULTATS

Article 6.1 – Publication sur les CFT

A la clôture du pointage, les résultats sont lisiblement affichés.

La remise des récompenses ne peut avoir lieu moins d'une demi-heure après l'affichage public des résultats afin que chacun puisse poser réclamation.

A l'issue du CFT, les résultats sont diffusés par la Commission Nationale de Tourisme.

Article 6.2 – Publication sur les Intermédiaires

Il n'y a pas de classement ni de publication des résultats.

Article 6.3 – Publication des Championnats et Trophées

Les résultats des Championnats et Trophées sont homologués par la Commission Nationale de Tourisme lors du congrès fédéral.

Ils sont rendus public par diffusion sur le site internet de la FFM.

ARTICLE 7 – JURY

Le jury n'est constitué que pour les CFT.

Article 7.1 – Composition

Le jury d'un CFT est composé de 3 personnes :

- le délégué de la commission tourisme,
- le délégué du club organisateur
- le délégué de la ligue.

La présidence du jury est assurée par le représentant de la Commission Tourisme.

Article 7.2 – Attributions

Le jury veille au respect du cahier des charges sur les **organisations** et au respect du règlement.

Il supervise et vérifie le classement de **l'organisation** du avant sa proclamation.

Il statue sur les cas particuliers du pointage hors délai.

Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre pour faire respecter les règlements, le Jury peut également :

- Demander la saisine d'une instance disciplinaire.
- Demander à l'organisation d'exclure tout participant dont le comportement nuit au bon déroulement de la manifestation ou met en péril la sécurité d'autrui.

Les faits relevés et les décisions prises par le Jury sur les **organisations** CFT sont consignés dans le rapport de clôture.

En fonction de la gravité des sanctions relevées, la Commission Nationale de Tourisme peut déclasser ou exclure du championnat un participant ou un club.

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

Article 8.1 – Réclamation sur l'organisation

Les participants peuvent déposer une réclamation officielle selon les dispositions du Code Sportif de la FFM.

La réclamation doit être formulée par écrit et remise au président du jury accompagnée d'un chèque de caution (cf code sportif) à l'ordre de la FFM dans la demi-heure suivant l'affichage des résultats.

Article 8.2 – Réclamation hors organisation

En cas d'impossibilité réelle et sérieuse de déposer une réclamation lors **d'une organisation**, les participants ont la possibilité d'adresser celle-ci, accompagnée d'un chèque de caution (cf code sportif) à l'ordre de la FFM par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission Tourisme, dans les 15 jours suivant la fin **de l'organisation**.

Article 8.3 – Contestation d'une décision du jury

Une contestation d'une décision du jury doit être déposée auprès du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage selon les formes requises établies par le Code de Discipline et d'Arbitrage de la Fédération.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE PRIX SUR LES EPREUVES

Seuls les pilotes ou passagers détenteurs d'une licence FFM Tourisme en cours de validité et les clubs affiliés à la FFM sont classés.

Article 9.1 – Attribution des récompenses sur un CFT

Les récompenses sont à la charge du club organisateur. Elles sont remises à minima aux trois premiers des classements suivants :

- Pilotes de tourisme national masculins
- Pilotes de tourisme national féminins
- Pilotes de tourisme national 125cm³
- Pilotes de tourisme national de moins de 30 ans
- Passagers de tourisme national
- Clubs

Le classement pilotes moins de 30 ans est réservé aux pilotes **masculins et féminins** n'ayant pas atteint 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du championnat. Il est cumulatif avec les autres classements.

Il doit être également prévu un prix pour les clubs étrangers.

L'organisateur a la possibilité de remettre des prix pour d'autres catégories que celles listées ci-dessus **après accord du délégué de la commission**.

Article 9.2 – Attribution des prix sur un Intermédiaire

Le classement et l'attribution de récompenses sur les intermédiaires sont à la discrétion de l'organisateur et sont stipulés sur le règlement particulier.

ARTICLE 10 – CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOURISME

Article 10.1 – Classements Individuels

Pour être classés au Championnat de France, les concurrents devront avoir participé à au moins un CFT dans l'année.

Le classement général est effectué pour chaque pilote et passager en cumulant les points obtenus selon l'Article 5.4.

En cas d'ex aequo, les concurrents seront départagés par le nombre de participations aux **organisations**.

Article 10.1.1 – Championnat National

Cumul des points des épreuves du championnat National.

Le classement est effectué pour les pilotes et les passagers par ordre décroissant de points.

Article 10.1.2 – Championnat International

Cumul des points des épreuves du championnat International.

Le classement est effectué pour les pilotes et les passagers par ordre décroissant de points.

Article 10.1.3 – Championnat Combiné

Il est établi pour les pilotes et passagers ayant effectué au moins un CFT et **une organisation** internationale, un classement dit combiné.

Ce classement est établi en additionnant :

- les points obtenus au championnat national
- les points obtenus au championnat international

Le classement est effectué pour les pilotes et les passagers par ordre décroissant de points.

Article 10.1.4 – Trophée Tourisme

Pour les pilotes ayant effectué au moins un CFT, sont cumulés :

- les points obtenus au championnat national,
- les points obtenus au championnat international,
- les points, affectés d'un coefficient 40, obtenus au Trophée des Curiosités Touristiques,
- le nombre de cols, affecté d'un coefficient 20, validés lors du Trophée Alticols.

Le pilote ayant le plus grand nombre de points est déclaré vainqueur du Trophée de Tourisme.

Article 10.2 – Classements des clubs

Les clubs sont classés par ordre décroissant du cumul des points obtenus selon l'Article 5.4.

Pour un club organisateur, seront comptabilisés au titre de sa manifestation, les points qu'il aura obtenus sur les autres CFT divisés par le nombre total des CFT effectivement organisés, moins le sien.

En cas d'ex aequo au nombre de points, les clubs seront départagés par le cumul des kilomètres obtenus sur l'ensemble des **organisations** du Championnat de France de Tourisme des Clubs.

Article 10.3 – Classements des équipes de clubs

Pour chaque club représenté, les points pris en référence sont ceux de ses 3 (au plus) meilleurs pilotes sur chaque CFT.

Le terme « équipe de club » ne fait pas référence à une équipe constituée mais aux 3 pilotes (au plus) les mieux classés du club sur l'année.

Le classement est effectué par ordre décroissant des points obtenus.

Article 10.4 – Classements des ligues

Les ligues sont classées par ordre décroissant du cumul des points obtenus selon l'Article 5.4.

Pour la ligue organisatrice, seront comptabilisés au titre de sa manifestation, les points qu'il aura obtenus sur les autres CFT divisés par le nombre total des CFT effectivement organisés, moins les siens.

En cas d'ex aequo au nombre de points, les ligues seront départagées par le cumul des kilomètres obtenus sur l'ensemble des **organisations** du Championnat de France de Tourisme des Clubs.

Article 10.5 – Clause dérogatoire au classement

Si une saison comporte moins de 3 CFT, l'obligation de pointage à un CFT est annulée. Tous les participants pointant à au moins une organisation du calendrier national sont classés. Les clubs seront alors classés sur le cumul des points obtenus par leurs pilotes et passagers selon l'article 5.3, sur les organisations du championnat national. Les points pilotes sont affectés d'un coefficient 2 et les points passagers d'un coefficient 1.

ARTICLE 11 - REMISE DES RECOMPENSES ET DOTATIONS DE FIN DE CHAMPIONNAT

Les classements finaux donnent droit à attribution de récompenses aux 3 premier(e)s :

- Clubs de tourisme national,
- Equipes de clubs de tourisme national,
- Pilotes de tourisme national masculins (motocycles de + 125cc),
- Pilotes de tourisme national féminins (motocycles de + 125cc),
- Pilotes de tourisme national 125cm³
- Pilotes de tourisme national de moins de 30 ans,
- Passagers de tourisme national,
- Pilotes de tourisme international,
- Passagers de tourisme international,
- Pilotes du combiné pilote
- Passagers du combiné passager
- Au vainqueur du Trophée Tourisme

Les 3 premiers des Trophées Alticols et des Curiosités Nationales reçoivent également une récompense.

ARTICLE 12 - DROIT A L'IMAGE

En s'inscrivant à une organisation du Championnat de France de Tourisme le participant autorise l'organisateur, la Commission Nationale de Tourisme et plus généralement la FFM à exploiter les images et vidéos prises dans le cadre de l'organisation sur lesquelles il apparaît.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement est applicable pour la saison 2026.

Commission Nationale de Tourisme FFM
Service Tourisme – 74 avenue Parmentier – 75011 PARIS
Tél : 01 49 23 77 00 – Fax : 01 49 23 77 23
tourisme@ffmoto.com
infotourisme@gmail.org
<https://www.facebook.com/ffmtourisme/>